

Accountancy & Advisory Actualités

Lettre d'information de Deloitte Accountancy pour les dirigeants de PME

Mars 2019 - N° 3

Mensuel (sauf en août)

27ème année - Bureau de dépôt: Courtrai 1-2 dép.



Le conseil stratégique global pour les entreprises familiales

L'évolution rapide du marché n'affecte pas seulement les grandes multinationales; les entreprises familiales doivent aussi se remettre en question afin de garantir leur croissance et leur pérennité. Une approche holistique efficacement suivie est cruciale, de la stratégie à l'exécution.

Vous pouvez consulter notre équipe spécialisée de conseillers stratégiques, offrant un accompagnement complet, allant du soutien dans les choix proactifs à long terme jusqu'à la conception des processus de transformation associés.

Des conseils sur mesure

L'internationalisation, la consolidation et la numérisation croissantes exercent une pression sur les modèles économiques et la rentabilité existants. Pour y répondre, Deloitte a décidé, il y a trois ans, d'étendre ses services de comptabilité et de conseil classiques par du conseil stratégique.

Une équipe spécialisée conseille et accompagne les entreprises familiales et les PME dans l'élaboration ou le renouvellement de leur stratégie. L'accent est mis principalement sur la définition d'objectifs à long terme, de plans de mise sur le marché (quels clients, quels services et produits, quels canaux) et de structures organisationnelles pérennes, basées sur des études de marché, l'analyse de données internes et le contexte familial de l'entreprise.

Aujourd'hui, nous avons à nouveau élargi ce service stratégique afin de pouvoir

accompagner les entreprises familiales dans les changements organisationnels qui peuvent être dû à un changement stratégique ou à une évolution dans la façon de travailler actuelle, par exemple par le départ de membres clés du personnel, l'implémentation de l'ERP, la pression de nouveaux concurrents, ...

Dans le cadre d'un processus de transformation, nous offrons un soutien pour poursuivre la mise en œuvre, la visualisation et le suivi des choix et des objectifs effectués via le suivi des objectifs à travers des rapports (numériques) perspicaces, la cartographie des coûts et de la rentabilité des clients, produits, services et la transformation des processus financiers.

L'équipe pluridisciplinaire 'Stratégie & Performance', dispose d'une grande expérience sur le marché des PME. Deloitte peut s'appuyer sur de solides compétences en matière de stratégie, de

gestion du changement et de visualisation de l'information (données). Naturellement, cette équipe multidisciplinaire au sein de Deloitte continue également à travailler en étroite collaboration avec des experts dans d'autres domaines, tels que la comptabilité, les fusions et acquisitions et la finance, la fiscalité et le droit, ...

Illustration: définition et mise en œuvre de la stratégie dans une entreprise familiale de construction

L'équipe Stratégie & Performance a guidé une entreprise de construction dans la définition de ses objectifs stratégiques pour les 3 à 5 prochaines années. La mission, la vision et l'ADN de l'entreprise familiale ont été utilisés pour définir 5 objectifs à long terme et les traduire en indicateurs clés de performance (KPI) pour suivre les progrès. Par la suite, un tableau de bord KPI a été mis en place. Il permet à l'entreprise de vérifier régulièrement si elle est sur la bonne voie pour atteindre ces nouveaux objectifs stratégiques.

En résumé: la stratégie consiste à faire des choix. Ces choix doivent faire l'objet d'un suivi et - si nécessaire - d'ajustements. Cela nécessite une approche spécialisée, attentive aux évolutions des différents marchés, ainsi qu'à la dynamique interne de votre entreprise. Un conseiller externe peut vous aider à apporter d'autres idées (de votre secteur ou d'autres secteurs), à prendre des décisions (c'est-à-dire à faire des choix clairs pour continuer à travailler efficacement) et à en assurer le suivi.

Bruno Peelaers, bpeelaers@deloitte.com

Nouveau depuis le 01/01/2019

Exonération du passif social

Depuis le 1er janvier 2019, il existe une exonération fiscale en matière de passif social. Il s'agit d'une nouvelle exonération introduite dans le cadre du statut unique en vigueur depuis le 1er janvier 2014. Ce nouveau statut a eu pour objectif d'harmoniser le statut des ouvriers et des employés, engendrant dans certains cas un coût de licenciement plus élevé dans le chef de l'employeur. L'exonération pour passif social est destinée à compenser ce coût supplémentaire.

Qui peut appliquer l'exonération?

L'exonération pour passif social s'applique à la fois à l'impôt des personnes physiques et à l'impôt des sociétés. Tous les employeurs peuvent donc y recourir, y compris ceux qui ne sont pas lésés par l'introduction du statut unique.

Quand l'exonération peut-elle s'appliquer?

Les employeurs occupant des travailleurs ayant (au moins) 5 années d'ancienneté après le 1er janvier 2014, peuvent bénéficier de cette exonération. Concrètement, cela signifie que l'exonération peut être demandée pour la première fois à partir du 1er janvier 2019.

L'exonération peut s'appliquer aussi longtemps que le travailleur est occupé. Lorsque l'occupation prend fin (pour quelque raison que ce soit), le bénéfice (ou le profit) antérieurement exonéré doit être inclus dans les bénéfices (ou les profits) de la période imposable durant laquelle le contrat prend fin.



Quel montant peut être exonéré?

Le montant à exonérer par travailleur est de 3 semaines de rémunération par année de service entamée à partir de la 6ème année au cours de laquelle le travailleur concerné s'est trouvé dans le statut unique. À partir de la 21ème année de service, ce montant est limité à 1 semaine de rémunération.

La rémunération de référence – qui sert de base à l'exonération – est la rémunération mensuelle moyenne hors indemnités exceptionnelles (primes, pécules, doubles pécules, etc.). Cette rémunération de référence est également plafonnée comme suit:

- la tranche allant de 0 à 1.500 EUR: 100 %;
- la tranche allant de 1.500 à 2.600 EUR: 30 %;
- à partir de 2.600 EUR: 0 %.

Ensuite, cette rémunération est convertie en rémunération hebdomadaire par application de la formule suivante: forfait mensuel x 3/13.

L'exonération n'aura d'impact qu'en cas de base imposable positive. A défaut, l'exonération sera définitivement perdue vu qu'elle ne peut être reportée.

Etalement sur 5 ans

Pour des raisons budgétaires, l'exonération doit être appliquée sur 5 périodes imposables, de sorte que seul 1/5ème du montant par période imposable peut être exonéré.

Obligation administrative

L'employeur est tenu de remettre à l'administration une liste nominative des travailleurs concernés reprenant les mentions suivantes:

- identité complète (avec le registre national),
- date d'entrée en service,
- ancienneté acquise dans le statut unique,
- rémunérations brutes imposables octroyées au travailleur, dans les limites du plafond mensuel.

Traitement comptable

Dans son avis 2018/21 du 12 septembre 2018, la Commission des Normes Comptables indique que l'application de l'exonération du passif social n'exige aucune écriture comptable. En effet, il s'agit uniquement d'une exonération réduisant seulement le montant de l'impôt dû sur le résultat de l'exercice comptable.

Ali Amerian, aamerian@deloitte.com

Exemple

La société ABC occupe au 1er janvier 2019 un travailleur ayant au moins 5 ans d'ancienneté. La rémunération mensuelle brute s'élève à 2.750 EUR. La possibilité d'une exonération du passif social à partir de la 6ème année à la 20ème année de service est la suivante.

| | Exercice 2019 | Exercice 2020 | Exercice 2021 | Exercice 2022 | Exercice 2023 | Exercice 2024 | Exercice (...) |
|---------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| Exonération 2019 | 253,38* | 253,38 | 253,38 | 253,38 | 253,38 | | |
| Exonération 2020 | | 253,38 | 253,38 | 253,38 | 253,38 | 253,38 | |
| (...) | | | (...) | (...) | (...) | (...) | (...) |
| Exonération totale | 253,38 | 506,76 | | | | | (...) |

*Le montant de l'exonération est calculé comme suit:
 $1.830 \text{ EUR} (= 1.500 + \{(2.600 - 1.500) \times 30\% \}) \times 3/13 \times 3 \times 1/5 = 253,38 \text{ EUR}$.

Le régime de précompte mobilier réduit VVPR-bis reste possible après l'apport des parts à une société civile

L'une des possibilités de distribuer les bénéfices à des taux favorables est le régime VVPR-bis, qui permet aux dividendes des petites sociétés de bénéficier d'une retenue de précompte mobilier réduite à 20 ou 15 %.



Un certain nombre de conditions doivent être respectées. L'une de ces conditions est que les actionnaires doivent détenir en permanence les actions en pleine propriété. Dans une décision du 26 juin 2018, le Service des Décisions Anticipées a confirmé que cette condition est réputée remplie en permanence si les actions sont apportées à une société civile. La société civile étant une forme de société sans personnalité juridique et donc fiscalement transparente, il n'est pas question de transfert de propriété. Par conséquent, même après l'apport, une distribution de bénéfices donnera toujours droit au taux réduit de précompte mobilier.

En outre, le Service des Décisions Anticipées a confirmé que les actions nouvellement créées et émises à la suite d'une augmentation de capital ultérieure – qui est souscrite par la société civile – ont également droit au taux réduit dans le cadre du régime VVPR-bis.

L'apport à une société civile peut être motivé par la volonté de transmettre à la génération suivante sans renoncer au contrôle.

Wesley Devleeschauer,
wdevleeschauer@deloitte.com

Modification de la cotisation Wijninckx Applicable à partir de 2019

Une cotisation spéciale de sécurité sociale (la cotisation Wijninckx) pour les pensions complémentaires a été introduite en 2012. Cette cotisation est due par les employeurs et les entreprises qui cotisent pour constituer une pension complémentaire pour leurs salariés ou dirigeants d'entreprise. Ce régime étant assez complexe, un régime transitoire plus simple a démarré en 2012. Ce régime transitoire prévoit que cette cotisation est due lorsque la somme des versements des cotisations et/ou primes de pension dépasse 30.000 EUR sur une base annuelle (montant à indexer, à évaluer par affilié et par débiteur). En cas de dépassement, une cotisation de 3 % (taux applicable à partir de 2018; auparavant 1,5 %) est due sur le montant dépassant 30.000 EUR.

Le régime définitif à partir de 2019 est très complexe. Désormais, la cotisation Wijninckx n'est due que si la somme de la pension légale et de la pension complémentaire, exprimée en rente, est supérieure à la pension maximale du secteur public. Ce n'est qu'en cas de dépassement de cet objectif pension que la cotisation Wijninckx est due. La cotisation s'élève désormais à 3 % de l'augmentation 'corrigée' des réserves des pensions complémentaires. Ce changement aura probablement pour conséquence que la cotisation Wijninckx sera due moins rapidement dans le cadre du régime définitif que dans le cadre du régime transitoire.

Le redevable de la cotisation n'est pas tenu de déposer personnellement une déclaration. Les calculs seront effectués par l'asbl SIGeDIS, gestionnaire de la base de données des pensions complémentaires. Les débiteurs devraient automatiquement recevoir une invitation à payer au plus tard le 31 octobre. Le paiement doit être effectué pour le 31 décembre.

Gilles Bultot, gbultot@deloitte.com

Pouvez-vous vous armer si la taxe sur les comptes-titres devait être annulée?

Dans le cadre d'une fiscalité 'équitable', le gouvernement Michel I a introduit une taxe annuelle sur les comptes-titres. Cette taxe ne trouve à s'appliquer que si la valeur moyenne des instruments financiers imposables au cours de la période de référence de 12 mois est d'au moins 500.000 EUR.

Le taux de la taxe est fixé à 0,15 %. Dans l'intervalle, certains recours en annulation de la taxe ont été introduits devant la Cour constitutionnelle.

Vous pouvez dès lors envisager d'introduire une demande motivée en restitution de la taxe. De cette manière, vous préservez autant que possible vos droits, par exemple si la Cour constitutionnelle devait annuler la taxe, mais que cette annulation n'aurait que des effets pour l'avenir. Cela se produit régulièrement dans les affaires fiscales.

La demande en restitution de la taxe 2018 doit avoir été introduite avant une éventuelle décision de la Cour constitutionnelle, laquelle est attendue à l'automne 2019. Le message est donc d'agir rapidement.

Wesley Devleeschauer, wdevleeschauer@deloitte.com

Private governance

Les achats immobiliers et les donations scindées avec réserve d'usufruit

L'administration fiscale flamande sanctionnée



Lorsque, lors de l'achat d'un bien immobilier, une personne en acquiert l'usufruit et l'autre la nue-propriété, on parle d'un **'achat scindé'**. Au décès de l'usufruitier, son usufruit s'éteint et le nu-propriétaire devient automatiquement plein propriétaire du bien.

Etant donné qu'en principe, aucun droit de succession n'est du, le législateur a institué une fiction de legs par le défunt en faveur du nu-propriétaire: l'immeuble est considéré comme se trouvant en pleine propriété dans la succession de l'usufruitier et avoir été recueillis à titre de legs par le nu-propriétaire, de sorte que l'impôt de succession est toujours dû.

Depuis septembre 2013, cette présomption pouvait être renversée en rapportant la preuve de ce que la donation préalable des fonds nécessaires a été soumise aux droits d'enregistrement prévus pour les donations.

En juin 2016, l'administration fiscale flamande est allée plus loin et a décidé qu'en cas de démembrement en usufruit-nue-propriété de liquidités ou d'instruments financiers (actions, créances, ...) résultant d'une donation, le nu-propriétaire devait pouvoir démontrer que la donation avait été enregistrée.

Dans le cas contraire, ils sont considérés comme se trouvant en pleine propriété dans la succession du défunt et comme recueillis à titre de legs: l'impôt de succession est dû sur base de la fiction de legs mentionnée ci-dessus au décès de l'usufruitier donateur. Par ailleurs, une donation consentie avec réserve d'usufruit devant un notaire étranger est passible de l'impôt de succession.

Un an plus tard, l'administration fiscale flamande avait décidé que les fruits perçus par une société de droit commun devaient faire l'objet d'une distribution au profit de l'usufruitier des parts, à défaut de quoi ils devaient être soumis aux droits de succession.

Ces interprétations extensives du texte légal par l'administration fiscale flamande ont fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, qui a décidé, dans un arrêt du 12 juin 2018, d'annuler les positions contestées dans leur intégralité.

Ainsi, vous n'avez plus à payer d'impôt préalable sur les donations pour un achat scindé, vous pouvez à nouveau faire une donation avec réserve d'usufruit devant un notaire néerlandais (à condition de tenir compte de la période de survie de trois ou sept ans), et vous pouvez laisser capitaliser dans la structure les fruits perçus par une société de droit commun.

Camille Marchant, cmarchant@deloitte.com

RGPD (GDPR)

Si dorénavant vous ne souhaitez plus recevoir notre lettre d'information, envoyez un mail à lvangucht@deloitte.com ou un message par courrier à Deloitte Accountancy, Rédaction Actualités, Raymonde de Larocheaan 19A, 9051 Gent

Editeur responsable
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

www.deloitteprivate.be



facebook.com/deloitteaccountancy



[@DeloitteAcc](https://twitter.com/DeloitteAcc)



linkedin.com/company/deloitte-accountancy

© 2019 Deloitte Accountancy
Designed and produced by the
Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -
Charleroi - Courtrai - Gand -
Hasselt - Liège - Louvain -
Roulers - Tournai - Zaventem